

Décret présidentiel n° 95-306 du 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995 portant ratification par l'Algérie de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, p.3

Le Président de l'Etat,

Sur la rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances;

Vu la Constitution notamment son article 74-11°;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-11°;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finance pour 1983, en son article 26;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la charte de la ligue des Etats arabes et les décisions du conseil économiques et social de la ligue des Etats arabes;

Vu la décision du conseil économique et social de la ligue des Etats Arabes n° 871 prise lors de sa 31ème session;

Vu la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes établie à Tunis en 1982;

Décrète:

Article 1er

Est ratifiée et sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1416 correspondant au 7 octobre 1995.

Liamine ZEROUAL

CONVENTION UNIFIEE
POUR L'INVESTISSEMENT
DES CAPITAUX ARABES DANS LES PAYS
ARABES

Les Gouvernements des pays membres de la ligue des Etats arabes,

- Considérant les objectifs de la charte de la ligue des Etats arabes, du traité de défense commun, de coopération économique arabe l'ensemble des principes et des objectifs que comportent les accords relatifs à l'action économique arabe, et les décisions du conseil économique et social de la ligue des Etats arabes,

- Partant de l'objectif de renforcement du développement arabe global et de complémentarité économique arabe,

- Convaincus que les liens en matière d'investissements entre Etats arabes, occupent au sein de l'action économique arabe commune un domaine principal, qui permet, à travers son organisation, la mobilisation des moyens de production, pour y affermir le développement commun sur la base des bénéfices réciproques et des intérêts nationaux,

- Convaincus que l'existence d'un climat favorable à l'investissement pour dynamiser les ressources économiques arabes dans le domaine de l'investissement arabe, nécessite la mise en place de règles légales relatives à l'investissement dans un cadre juridique clair, unifié, et stable visant à faciliter les mouvements des capitaux arabes et leur placement à l'intérieur des Etats arabes de façon à servir au développement, à la libération, au progrès, et à élever le niveau de vie des citoyens.

- Considérant que les limites possibles à l'organisation de l'action économique arabe commune se représentent dans la tendance à un type d'appartenance économique arabe ayant des caractéristiques communes, en vertu desquelles l'investissement arabe, quelqu'il soit sa nationalité, est traité suivant les mêmes dispositions auxquelles est soumis le citoyen à l'intérieur de son pays tout en accordant la liberté de mouvement des capitaux arabes à

l'intérieur des Etats arabes, en la renforçant par des garanties contre les risques non commerciaux et par une institution judiciaire particulière, et ce, en plus des avantages et des facilités qu'accordait l'Etat hôte à l'investissement, dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté nationale.

- Désireux d'assurer l'application directe de ces principes dans les territoires des Etats membres, sans préjudice du fait qu'ils constituent, par leur nature même, un engagement international.

- Considérant que les dispositions contenues dans la présente convention ne constituent, en matière de traitement des capitaux et des investissements arabes que le seuil minimum au dessous duquel il n'est pas permis de descendre, que ce soit dans le cadre de l'action économique arabe collective, au niveau de la coopération bilatérale, ou dans le domaine des législations nationales.

- Approuvent la présente convention et son annexe, qui en est une partie intégrante, déclarent leur disponibilité entière pour la mettre en application, dans le respect de la lettre et de l'esprit, et réaffirment leur désir de consentir tous efforts pour réaliser ses objectifs et finalités.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Article 1er

Aux fins de la présente convention on entend par les mots et les expressions, figurant ci-dessous, les définitions, qui y correspondent, sauf si le contexte de la rédaction en donne un sens différent.

1. La convention: C'est la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, conclue entre les pays de la ligne des Etats arabes qui en sont membres.

2. L'Etat arabe: C'est l'Etat membre de la ligue arabe.

3. L'Etat partenaire: C'est l'Etat arabe à l'égard duquel la convention est applicable.

4. Le citoyen arabe: C'est la personne physique ou morale qui jouit de la nationalité de l'Etat partenaire; toutefois, il ne doit pas exister dans le capital de la personne morale une partie du capital appartenant directement ou indirectement à des nationaux non arabes. Cette définition englobe le projet arabe commun appartenant en totalité à des citoyens arabes dans le cas où le projet ne jouit pas de la nationalité d'un autre Etat.

Est également considéré comme citoyens arabes, l'Etat arabe et les personnes morales lui appartenant en totalité de façon directe ou indirecte.

5. Le capital arabe: C'est le bien appartenant au citoyen arabe et comprend tout ce qu'il est possible d'évaluer en monnaie, en droits matériels ou moraux, y compris les dépôts bancaires et les investissements financiers. Les revenus résultant du bien arabe, sont un bien arabe, il en est de même pour la part indivise à laquelle s'applique la présente définition.

6. Investissement du capital arabe: C'est l'utilisation du capital arabe dans l'un des domaines du développement économique visant la réalisation d'un revenu sur le territoire d'un Etat partenaire autre que celui dont l'investissement arabe porte la nationalité, ou le transfert de ce capital à un Etat membre pour le même objectif conformément aux dispositions de la présente convention.

7. L'investissement arabe: c'est le citoyen arabe auquel appartient un capital arabe qu'il investit sur le territoire d'un Etat partenaire dont il ne porte pas la nationalité.

8. Le Conseil: C'est le conseil économique et social créé en vertu de l'article 8 de l'accord de défense commune et de coopération économique entre les Etats de la ligue arabe approuvé par le conseil de la ligue le 13 avril

1950 ou ses amendements.

9. L'instance centrale: C'est l'instance visée à l'article 37 de la présente convention.

10. La Cour: C'est la Cour de l'investissement arabe.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Dans la présente convention et dans le cadre de ses dispositions, les Etats partenaires autorisent les mouvements des capitaux arabes entre eux en toute liberté, encouragent et facilitent les investissements, et ce, conformément aux plans et programmes de développement économique dans les Etats partenaires, dans l'intérêt de l'Etat hôte et de l'investisseur, et s'engagent à protéger l'investisseur, de sauvegarder son investissement, de préserver ses revenus et ses droits et de lui procurer, autant que possible, la stabilité des dispositions légales.

Article 3

1. Les dispositions de cette convention constituent un seuil minimum dans la traitement de tout investissement régi par elle.

2. Dans les limites de ce seuil minimum, les dispositions de la présente convention prévalent dans l'application, lorsqu'elles sont en contradiction avec les lois et règlements des Etats partenaires.

Article 4

Dans l'interprétation des dispositions de la présente convention, il est fait recours aux principes qui la fondent et les objectifs qu'elle recherche, puis aux règles et principes communs dans les législations des Etats membres de la ligue des Etats arabes, ensuite aux principes reconnus dans le droit international.

CHAPITRE II
DU TRAITEMENT DE L'INVESTISSEUR
ARABE

Article 5

L'investisseur arabe jouit de la liberté d'investissement dans le territoire de tout Etat partie dans les domaines non interdits aux citoyens de cet Etat et qui ne leur sont pas limités, et ce, dans les limites des taux de participation à la propriété stipulés par la loi de l'Etat. Il jouit également de toutes les facilités et garanties requises conformément aux dispositions de cette convention.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le capital arabe investi dans l'Etat partie où l'investissement a lieu est traité au même titre qu'un capital appartenant aux citoyens de cet Etat et cela sans discrimination. Le capital arabe possède automatiquement le même statut légal du point de vue des droits, engagements, règles et procédures. Ceci n'est valable pour aucun privilège supplémentaire que l'Etat partie accorderait à un investissement arabe.

2. Etant entendu que l'investisseur arabe a le droit d'opter pour un tout autre traitement prévu par les dispositions générales de l'Etat où a lieu l'investissement conformément à une loi ou à une convention internationale; ce traitement est également réservé à un investissement non arabe dans un domaine similaire et ceci n'englobe pas ce qu'accorderait l'Etat à titre de traitement préférentiel pour un projet défini vu son importance particulière vis-à-vis de cet Etat.

Article 7

1. L'investisseur arabe jouit de la liberté de transférer son capital arabe pour l'investir sur le territoire d'un autre Etat partenaire, de celle

de transférer ses revenus périodiquement, de rapatrier son capital à un Etat partenaire après s'être acquitté de ses obligations dûes, sans être soumis à une entrave discriminatoire bancaire, administrative, ou juridique, et sans encourir le paiement d'impôts et de taxes sur l'opération de transfert, hormis le paiement de la commission au titre des services bancaires.

2. L'opération de rapatriement du capital initial s'effectue après une période fixée, par l'achèvement de l'investissement compte tenu de sa nature, ou après cinq (5) à compter de l'entrée du capital; la période la plus courte étant prise en considération.

3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux mesures auxquelles l'Etat veut avoir recours pour se prémunir contre l'évasion à l'extérieur des capitaux de ses nationaux.

Article 8

1. - L'investisseur arabe peut disposer de son investissement, selon les formes qu'autorise sa nature, et dans les limites prévues en faveur du citoyen relevant de l'Etat où l'investissement a lieu.

2. - L'investisseur arabe, dans sa manière de disposer, n'est soumis à aucune entrave, réglementation administrative ou législation discriminatoires relatives aux contrôles de la monnaie et de change extérieur.

3. Le traitement de l'investissement demeure régi par les dispositions de la présente convention, tant qu'il remplit les conditions qui y sont fixées.

Article 9

1. - Le capital arabe investi n'est soumis, aux termes des dispositions de la présente convention, à aucune mesure particulière ou générale, permanente ou provisoire, quelle que soit sa formulation juridique, qui porte atteinte à ses actifs, ses fonds de réserves, ou à ses revenus, en totalité ou en partie, entraînant la confiscation, la réquisition, l'expropriation, la nationalisation, la liquidation, la dissolution, la spoliation ou la

divulgarion des droits de propriété artistique ou les autres droits réels, le refus de rembourser les dettes ou leur rééchelonnement par la contrainte, ou toute autre mesure de saisie, de gel, de mise sous protection ou toute autre forme d'atteinte au droit de propriété dans son essence, ou portant atteinte aux pouvoirs essentiels de l'investisseur, qui sont la maîtrise sur l'investissement et sa détention ainsi que ses droits d'exploitation, l'obtention de ses revenus, et la possibilité de s'acquitter de ses droits et obligations.

2. - Toutefois, il est permis:

a) l'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu des prérogatives de puissance publique de l'Etat et de ses démembrements dans l'exécution de projets publics, sous réserve que l'expropriation soit entreprise sur une base non discriminatoire et en contrepartie d'une indemnisation juste et conforme aux dispositions légales générales organisant l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui permet à l'investisseur arabe de formuler un recours auprès de la justice nationale, quant à la légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité qui doit être effectuée dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date où la décision d'expropriation est devenue irrévocable,

b) le prise de mesures conservatoires en vertu d'une ordonnance émanant de l'instance judiciaire compétente, et les mesures d'exécution des sentences prononcées par une juridiction compétente.

Article 10

1. L'investisseur arabe a droit à une indemnisation, lorsqu'il subit un dommage résultant de l'accomplissement, par l'Etat partenaire ou l'un de ses démembrements, ou l'une de ses institutions, des actes suivants:

a) l'atteinte à l'un des droits et garanties prévus en faveur de l'investisseur dans la présente convention ou dans l'une des décisions prises en vertu de la présente convention par l'autorité compétente,

b) l'inexécution de l'un des engagements internationaux qui incombent à

l'Etat partenaire, résultant de cette convention en faveur de l'investisseur arabe, ou l'inobservation de ce qui est requis pour son exécution, que ce soit volontaire ou par négligence,

c) le refus d'exécution d'une décision de justice exécutoire ayant une relation directe avec l'investissement.

d) être la cause, pour tout autre motif, par l'acte ou le refus de faire, d'un dommage occasionné à l'investisseur en infraction des dispositions légales en vigueur dans le pays hôte où se situe l'investisseur.

2. - Le dédommagement de l'investisseur arabe sera fonction du dommage subi suivant la nature de celui-ci et de son degré.

Article 11

1. - Le dédommagement se fera en espèces, s'il s'avère impossible de reconstituer l'investissement à l'état initial avant le dommage.

2. - L'évaluation du dédommagement en espèces doit s'effectuer dans les six mois à partir du jour où s'est produit le dommage. Le dédommagement doit être versé un an à partir du jour où le montant de l'évaluation est devenu définitif faute de quoi, l'investisseur a droit à des intérêts moratoires sur le montant non calculé à compter du jour suivant l'expiration de cette période, sur la base du taux d'intérêt bancaire en vigueur dans l'Etat où se situe l'investissement.

Article 12

L'investisseur arabe jouit, avec les membres de sa famille, du droit d'entrée, de résidence, de déplacement et de départ, en toute liberté et sans entrave sur le territoire de l'Etat où se situe l'investissement. Ce droit ne doit subir aucune condition sauf par ordonnance judiciaire, sous réserve des dispositions de l'article 39.

Les travailleurs dans l'investissement et leurs familles jouissent des

facilités d'entrée, de résidence et de départ.

Article 13

L'Etat facilite à l'investisseur arabe l'obtention de ses besoins en main-d'oeuvre arabe en expertise arabes ou étrangères et au cas où les capacités professionnelles exigibles sont disponibles, la priorité dans le recrutement revient aux citoyens de l'Etat où se situe l'investissement puis aux travailleurs arabes et enfin aux experts d'autres nationalités.

Article 14

1. - L'investisseur arabe s'engage, dans les différents aspects de son activité, à coordonner son action au maximum avec l'Etat où se situe l'investissement, et ses différents organes et institutions. Il lui incombe de respecter ses lois et règlements sans enfreindre les dispositions de la présente convention, et s'engage dans la création de projets d'investissements arabes, leur gestion et leur modernisation à se conformer aux plans et programmes de développement que l'Etat met en oeuvre pour moderniser l'économie nationale, par les moyens menant au renforcement de son édification et l'affermissement de la complémentarité économique arabe. Il lui incombe de se tenir éloigné de tout ce qui est de nature à contrevenir à l'ordre public et aux bonnes moeurs et à obtenir des acquis illicites.

2. - L'investisseur arabe est responsable de toute infraction aux obligations figurant au paragraphe précédent conformément à la législation de l'Etat où se situe l'investissement ou dans lequel se produit l'infraction à l'obligation.

Article 15

Sous réserve des droits que confère la présente convention, les investisseurs arabes sont soumis aux mêmes sujestions que les citoyens de l'Etat où se situe l'investissement, en matière d'obligations imposées par les dispositions légales qui y sont applicables.

CHAPITRE III

DU TRAITEMENT PREFERENTIEL

Article 16

Il appartient à l'Etat partenaire de convenir des avantages supplémentaires à accorder à l'investissement arabe supérieurs au seuil minimum prévu dans la présente convention. En accordant les avantages préférentiels, il est tenu compte, en particulier, des considérations suivantes:

- importance du projet par rapport à l'avenir du développement de l'économie nationale,
- les projets arabes communs,
- le taux de participation arabe dans l'administration du projet,
- le degré de maîtrise arabe de la technologie utilisée,
- la réalisation d'une maîtrise arabe plus grande sur l'administration et la technologie utilisées,
- la création de postes de travail aux citoyens de l'Etat hôte et ressortissants arabes et la participation au capital de l'Etat dans lequel se réalise l'investissement,
- le secteur dans lequel se réalise l'investissement.

Il appartient également à l'Etat partenaire où se situe l'investissement, de décider d'accorder un traitement préférentiel conformément aux considérations précédentes, aux projets d'investissements arabe dont la propriété est détenue, de façon essentielle, par les citoyens arabes.

Article 17

Les avantages accordés en faveur de l'investissement préférentiel sont consignés dans une déclaration adressée au conseil par l'administration centrale de l'Etat où se situe le projet précisant le champ d'application des avantages, dans le temps et dans l'espace.

CHAPITRE IV

SUPERVISION DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 19

Le conseil supervise l'exécution des dispositions de la présente convention et il est chargé, à cet effet, de ce qui suit:

1. - Interpréter les dispositions de la convention.

2. - Dictier les mesures nécessaires de modification et d'annulation des règles et les procédures nécessaires à l'exécution des dispositions de la convention.

3. - Proposer la modification des règles, des dispositions et des procédures relatives à l'investissement dans les Etats partenaires pour contribuer à l'exécution de cette convention et de ses objectifs.

4. - Rassembler et coordonner les informations, les justificatifs, les législations, les règlements et les statistiques relatifs à l'investissement et à son domaine, ainsi que les secteurs ouverts à l'investissement et ses conditions dans les Etats partenaires après leur obtention des autorités compétentes et leur mise à la disposition des détenteurs de capitaux arabes pour les encourager et leur faciliter l'investissement dans les projets arabes.

5. - Prêter assistance à la création d'institutions et d'organismes facilitant ou encourageant la réalisation des objectifs de la présente convention, ou à la compléter, y compris les organes consultatifs et exécutifs, ainsi que les institutions et organismes de collecte des ressources financières et humaines et leur orientation parallèle vers l'investissement pour le développement à l'intérieur des Etats arabes.

Article 19

1. - Il appartient au conseil arabe d'approuver la suspension de l'application de toute disposition de la convention dans tout Etat partenaire, sur sa demande. Il en limite la durée, le lieu, ou l'objet. Il incombe aux autorités responsables dans l'Etat de prendre en considération, les recommandations et observations du conseil pour assurer le retour au respect des dispositions de la convention.

2. - Il incombe aux autorités responsables dans l'Etat partenaire et en cas d'extrême nécessité de procéder en urgence à la prise de mesures comprenant la suspension de certaines dispositions de la convention, à charge

pour elles d'en informer immédiatement le conseil, auquel il incombe de demander à l'Etat de modifier ces mesures ou les annuler.

3. - Les dispositions des paragraphes (1) et (2) n'incluent pas les avantages et garanties qui ont été accordés dans le cadre de la présente convention.

Article 20

Le conseil peut constituer des commissions parmi ses membres ou leurs représentants et leur conférer les compétences qu'il juge nécessaires. Il est permis également au conseil de constituer des commissions techniques représentant les intérêts des investisseurs et des Etats où se situe l'investissement et autres composantes de l'investissement et ce, pour étudier les questions qu'il juge utile de leur soumettre.

Article 21

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue de ses membres, sauf pour les décisions relatives aux questions prévues dans le paragraphe 1er des articles 18 et 29, qui sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. La décision devient obligatoire pour tous les pays membres.

CHAPITRE V

DE LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Article 22

L'organisation arabe de garantie des investissements est assureur de fonds investis, en vertu de la présente convention, suivant les conditions et dispositions prévues dans la convention de création de l'organisme arabe de garantie des investissements, ses modificatifs, les règlements et normes pris en vertu de ladite convention.

Article 23

Le secrétariat général de la ligue des Etats arabes, s'accorde avec l'organisme arabe de garantie des investissements, dans les limites de sa

compétence, pour assurer l'accomplissement de toute mission prévue par les paragraphes (4) et (5) de l'article 18.

Article 24

Si tout Etat partenaire ou autorité arabe a versé un montant pour les dommages subis par l'investisseur arabe, consécutivement à une garantie que l'Etat lui a accordée individuellement ou en association avec l'organisme arabe de garantie de l'investissement, ou avec une autre autorité, ou enfin consécutivement à la prise de toute autre mesure ayant permis la souscription d'une assurance, celui qui a versé le montant se substitue à l'investisseur vis-à-vis de l'Etat où se situe l'investissement, à concurrence du versement à charge pour lui, de ne pas dépasser les droits prévus légalement en faveur de l'investisseur vis-à-vis de cet Etat. Les droits de l'investisseur vis-à-vis de l'Etat précité demeurent dûs pour ce qui concerne le montant du dépassement qui lui a été versé.

CHAPITRE VI

DU REGLEMENT DES LITIGES

Article 25

Le règlement des litiges nés de l'exécution de cette convention, s'effectue par recours à la procédure de la conciliation, ou à celle de l'arbitrage, ou par le recours à la cour d'investissement arabe.

Article 26

Les règlements par la voie de la conciliation ou par recours à l'arbitrage s'effectuent conformément aux règles et procédures prévues dans l'annexe de la convention, qui en est partie intégrante.

Article 27

Chaque Etat membre aura droit à recourir à une juridiction pour trancher les litiges dans les cas suivants:

1. - désaccord des deux parties sur le recours,

2. - impossibilité pour le conciliateur de présenter son rapport dans le délai fixé,

3. - désaccord des deux (2) parties sur l'acceptation des solutions préconisées dans le rapport du conciliateur,

4. - désaccord de deux (2) parties sur le recours à l'arbitrage,

5. - décision d'arbitrage non prononcée dans le délai fixé pour quelque motif que ce soit.

Article 28

1. - Jusqu'à la création d'une cour de justice arabe et la définition de ses attributions, il est institué une cour d'investissement arabe.

2. - La cour se compose de cinq (5) juges au moins, et d'un nombre de membres supplémentaires, chacun d'entre eux, relevant d'une nationalité arabe différente que le conseil choisit parmi une liste de juristes arabes, établie spécialement à cet effet. Chaque Etat membre propose deux (2) candidats de leurs qualités morales et intellectuelles rendent aptes à occuper des hauts postes dans la hiérarchie judiciaire. Le conseil nomme, parmi les membres de la cour, le président.

3. - Les membres de la cour doivent être libérés de toute autre fonction si les conditions de travail l'exigent; la durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

4. - Le conseil fixe les honoraires du président et des membres de la cour qui bénéficient du même traitement prévu en faveur des membres du conseil, en ce qui concerne les immunités diplomatiques. Leurs salaires, rétributions et indemnités sont dispensés de tous impôts.

5. - Le siège de la cour est celui du siège permanent de la ligue des Etats arabes. Il ne peut être autrement sans décision de la cour relative à la tenue de ses assises ou à l'exercice de ses fonctions dans un autre lieu,

en vertu d'une décision motivée.

6. - La Cour établit son règlement intérieur, comportant les règles de travail et les procédures ainsi que les commissions (chambres) dont le nombre de membres de chacune ne doit pas être inférieur à trois (3) au moins.

Article 29

1. - La Cour a pour compétence de trancher sur les questions qui lui sont soumises par une des parties à l'investissement et ayant trait à un litige né de l'exécution des clauses de la convention en découlant.

2. - Le litige doit exister:

a) entre deux Etats membres, ou entre un Etat membre et d'autres institutions publiques relevant d'autres Etats membres, ou entre les institutions publiques relevant de plus d'un Etat membre,

b) entre les personnes citées dans les paragraphes (1) et (2) et les autorités qui accordent des garanties à l'investissement, conformément à cette convention.

Article 30

Si une convention arabe internationale prévoyant la création d'un investissement arabe, ou tout accord relatif à l'investissement dans le cadre de la ligue des Etats arabes, ou entre ses membres, prescrit de soumettre le litige à un arbitrage international ou à une juridiction internationale, il est permis de le considérer, avec l'accord des parties, de la compétence de la cour.

Article 31

Il appartient à l'investisseur arabe de recourir à la juridiction du pays où se situe l'investissement, conformément aux procédures en vigueur, et aux compétences de la cour. Si l'investisseur arabe se pourvoit en justice auprès de l'une des deux juridictions, il lui est interdit d'ester auprès de l'autre.

Article 32

En cas de conflit de compétences entre la Cour et les cours au niveau de l'Etat membre, la sentence de la cour à ce sujet, prévaut.

Article 33

1. - A la demande de l'une des parties, la Cour prend les mesures conservatoires pour préserver les droits de la partie demanderesse, si la cour le juge nécessaire.

2. - Si une partie tiers au procès, n'ayant pas le droit de recourir à la Cour, a un intérêt sur lequel la sentence peut avoir une incidence, elle est autorisée à introduire un appel dont la recevabilité est appréciée par la cour.

Article 34

1. - La sentence n'a de force obligatoire qu'à l'égard des parties au litige et de l'objet de la sentence.

2. - Le jugement est définitif et n'est pas susceptible de recours. En cas de désaccord sur son contenu, la Cour assure son interprétation, sur la demande de l'une des deux parties.

3. - Le jugement prononcé par la Cour a la force exécutoire dans les Etats partenaires et son exécution se fait de plein droit comme s'il s'agissait d'une décision définitive exécutoire émanant d'une de ses juridictions compétentes.

Article 35

La Cour accepte le pourvoi pour révision du jugement, si le jugement comporte une violation grave d'une règle essentielle de la convention, ou des procédures judiciaires, ou lorsqu'il est découvert un fait promordial dans l'affaire objet de l'appel, et qui était méconnu au moment où le jugement a été rendu par la Cour ou par la partie qui a demandé la révision.

Toutefois, la méconnaissance par cette dernière du fait considéré, ne doit pas être exécutif à une négligence. La demande de révision doit être présentée dans les six (6) mois à partir de la découverte du fait nouveau et avant l'expiration de cinq (5) années après que le jugement ait été rendu.

Les procédures de révision sont ouvertes par décision de la Cour. Cette décision démontre expressément l'existence du fait nouveau et met en valeur ses caractéristiques qui justifient la révision. Par cette décision, il est déclaré que la demande en révision est recevable sur la base du fait nouveau et de la mise en exergue de ses caractéristiques. La Cour est autorisée à surseoir à l'exécution de son jugement qu'elle a prononcé avant qu'elle n'ouvre les procédures de révision.

Article 36

La Cour émet un avis consultatif non obligatoire dans toute affaire juridique entrant dans le cadre de ses compétences, sur la demande d'un Etat partenaire, le secrétaire général de la ligue des Etats arabes, ou le conseil.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

1. - Pendant une période nexcédant pas une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, chaque Etat contractant, charge une instance centrale, de la responsabilité de faciliter à l'intérieur de son territoire, la mise en application des dispositions de la convention, dans les différentes phases de l'investissement et de faire part des mesures prises à cet effet au secrétariat général de la ligue des Etats arabes.

2. - L'instance centrale précitée, s'adresse directement aux investisseurs et autres structures pour ce qui concerne toute action s'inscrivant dans le cadre de leurs attributions.

Article 38

1. - Dans chaque cas nécessitant un transfert de devises, en exécution des dispositions de la convention, ce transfert s'effectue avec la même devise convertible que celle ayant servi à l'investissement ou avec toute autre devise convertible, sur la base du taux de change au cours du jour en vigueur dans le pays où l'opération de transfert s'effectue.

En cas de multiplicité de taux de change, il est fait recours au conseil qui se fait assister par le Fonds monétaire arabe.

2. - Le transfert s'effectue sans retard dans la période normalement admise pour l'accomplissement des opérations bancaires. Si la transfert de fonds est opéré dans un délai de plus de trois (3) mois, à compter de la date d'introduction de la demande de transfert remplissant toutes les conditions requises, l'investisseur bénéficie de la part de l'Etat, des intérêts sur les fonds non transférés, calculés à compter de la date d'expiration de la période précitée et selon les taux d'intérêts bancaires en vigueur dans le pays où se situe l'investissement.

Article 39

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas obstacle à l'application des décisions restrictives dérivant des réglementations nationales basées sur des considérations d'intérêt général ou d'ordre public.

Elles ne dispensent pas l'investisseur arabe de l'obligation de communiquer à l'autorité centrale désignée ou au conseil, les déclarations et les informations statistiques.

Article 40

Les documents, pièces justificatives et attestations, émanant des autorités compétentes de chacun des Etats contractants, ou du conseil dans la limite de ses attributions, constituent des preuves suffisantes pour l'exercice des droits et le respect des engagements fixés par la convention ainsi que la justification de l'Etat civil, de la situation légale, et des

aptitudes des intervenants dans la réalisation du projet, sans les soumettre aux procédures réglementaires relatives à l'authentification des documents étrangers en vigueur dans les pays contractants.

Article 41

1. - La convention est déposée auprès du secrétariat général de la ligue des Etats arabes pour ratification.

2. - La convention est réputée applicable trois (3) mois après la date de dépôt des instruments de ratification par au moins cinq (5) Etats arabes.

3. - La ligue des Etats arabes enregistre l'adhésion des pays arabes et la convention est alors applicable à l'égard de tout Etat ayant exprimé son adhésion, trois (3) mois après la date de dépôt des instruments de ratification.

4. - Le secrétariat général de la ligue des Etats arabes assure la notification aux Etats membres du dépôt des instruments de ratification.

Article 42

Il n'est permis à aucun Etat adhérent à la convention de retirer son adhésion, sauf si une période de cinq (5) années de mise en vigueur de la convention par l'Etat considéré, s'est écoulée. Le retrait s'effectue par un instrument écrit au secrétaire général de la ligue des Etats arabes et ne prend effet qu'une année après la date de sa notification.

Article 43

Si un Etat adhérent à la convention se retire, ou perd sa qualité de membre de la ligue des Etats arabes ou si l'application des dispositions de la convention est différée ou suspendue en vertu de l'article 19 ci-dessus, il n'est pas fait obstacle aux droits et obligations découlant de l'investissement, considérés comme acquis en vertu des clauses de la convention.

Article 44

Il n'est pas permis de réviser cette convention avant cinq (5) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

La révision de cette convention s'effectue avec l'accord des deux tiers des Etats adhérents.

La révision prend effet pour les pays l'ayant approuvée, trois (3) mois après le dépôt par au moins cinq (5) Etats, des instruments de ratification de la révision.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45

Jusqu'à l'adhésion de tous les Etats arabes à la convention, les représentants des Etats arabes adhérents, membres du conseil, se réunissent au sein d'un organe désigné "l'organe arabe de la convention d'investissement", qui assume les compétences du conseil en ce domaine sauf en matière de désignation du président et des membres de la Cour, dont la prérogative revient au conseil.

La structure chargée des affaires économiques au sein de la ligne des Etats arabes assure le secrétariat de l'organe, conformément à un règlement intérieur établi par le conseil et comportant l'organisation des affaires administratives propres à l'organe, la détermination de ses ressources et les règles de leur exploitation.

Article 46

Les compétences de la Cour seront dévolues à la Cour de justice arabe dès sa création.

Cette convention a été rédigée en arabe à Amman le mercredi dix neuf Moharram en l'an 1401 de l'Hégire correspondant au 26 Tchrine second

(novembre) en l'an 1980, en un seul original conservé au secrétariat général de la ligue des Etats arabes dont une copie certifiée conforme à l'original sera remise à chacun des Etats signataires à la convention ou à ceux qui y adhèrent.

ANNEXE

CONCILIATION ET ARBITRAGE

Article 1er

Conciliation

1. - Dans les cas où les deux parties au litige s'accordent pour recourir à la conciliation, l'accord doit comporter l'objet et les faits du litige, les prétentions de chaque partie, le nom du conciliateur choisi par elles, ses honoraires fixés d'un commun accord; les deux parties ont la faculté de recourir au secrétaire général de la ligue des Etats arabes pour le choix du conciliateur. Dans ce cas, le secrétaire général de la ligue communique une copie de l'accord des deux parties pour le recours à la conciliation auquel il est demandé par la même d'entamer sa mission.

2. - La mission du conciliateur se limite à rapprocher les points de vue divergents tout en ayant le droit d'émettre des propositions de solutions acceptables par les parties, à charge pour celles-ci de lui fournir tous documents et preuves, susceptibles de l'aider à remplir sa mission. Le conciliateur est tenu de présenter durant les trois (3) mois, suivant sa désignation es-qualité, un rapport au conseil comportant une synthèse sur les aspects du différend, ses propositions de règlement, et les points d'accord des parties.

Ce rapport sera communiqué aux parties dans les deux semaines qui suivent sa présentation au conseil. Chacune des parties qui suivent sa présentation au conseil. Chacune des parties émet son avis sur ce rapport dans les deux

semaines, à compter de la date de sa réception.

3. - Le rapport du conciliateur n'a pas de force probante devant une juridiction saisie du litige.

Article 2

Arbitrage

1. - Si les deux parties ne s'accordent pas à recourir à la conciliation, ou si le conciliateur ne parvient pas à établir son rapport dans le délai fixé, ou si les parties ne s'accordent pas sur les solutions proposées, les deux parties peuvent recourir à l'arbitrage.

2. - La procédure d'arbitrage consiste en premier lieu par voie de signification, par la prise désireuse de porter le litige à l'arbitrage, à l'autre partie. Cette signification précise la nature du litige, la décision souhaitée, le nom de l'arbitrage de son choix. L'autre partie doit, dans les trente jours à compter de la date de réception de la signification, faire part au demandeur du nom de l'arbitre qu'il désigne. Les deux arbitres choisissent, dans les trente jours à compter de la date de désignation du dernier d'entre eux, le troisième arbitre pour présider l'instance d'arbitrage avec voix prépondérante.

3. - Si la deuxième partie ne désigne pas un arbitre ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix de l'arbitre à voix prépondérante dans les délais impartis à cet effet, l'organe d'arbitrage sera confié à un seul arbitre ou sera constitué d'un nombre impair d'arbitres dont un à voix prépondérante, chacune des parties pouvant demander leur désignation par le secrétaire de la ligue des Etats arabes.

4. - Il n'est permis à aucune partie au litige de changer l'arbitre qu'il aura désigné, après le début d'examen de la cause. Toutefois, en cas de démission ou de décès d'un arbitre, ou d'incapacité à exercer sa fonction, il est procédé à son remplacement suivant le même mode de désignation de l'arbitre initial.

L'arbitre remplaçant a tous les pouvoirs de l'arbitre initial ainsi que les mêmes devoirs.

5. - L'instance d'arbitrage se réunit pour la première fois à la date et au lieu fixés par l'arbitre prépondérant. Cette instance décidera, par la suite, des lieux et dates de ses réunions.

6. - L'instance d'arbitrage tranche toutes les affaires relevant de ses compétences et détermine ses procédures.

7. - L'instance d'arbitrage accorde équitablement les mêmes opportunités à toutes les parties afin de présenter leurs mémoires et de faire des déclarations.

8. - La décision prononcée par l'instance d'arbitrage doit être définitive et obligatoire conformément aux dispositions de cet article. Les deux parties sont tenues de s'y conformer et de l'exécuter dès sa prononciation tant que l'instance ne fixe pas de délai à l'exécution de toute ou d'une partie de la décision. La décision de l'arbitrage est sans appel.

9. - La décision de l'organe doit être prononcée au cours d'une période ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de la tenue de la première réunion. Il appartient au secrétaire général de la ligue des Etats arabes sur la base d'une demande motivée, de proroger cette période, s'il le juge nécessaire, pour une seule fois, et sans dépasser six (6) autres mois.

10. - Le secrétaire général de la ligue des Etats arabes fixe les honoraires des arbitres et les émoluments des autres personnes chargées d'accomplir des travaux ou des procédures relatifs à l'arbitrage. Chacune des deux (2) parties supporte ce qu'elle aura dépensé sur les frais de l'arbitrage désigne la partie à laquelle incombe le paiement des frais d'arbitrage lui-même, ou le niveau de répartition entre les deux parties, les procédures et le mode de versement.

11. - Si une période de trois (3) mois s'est écoulée après que l'organe d'arbitrage ait rendu son jugement sans que celui-ci ait reçu un début d'exécution, l'affaire est alors soumise à la cour arabe d'investissement

pour trancher sur la première qu'elle juge adéquate pour la mise en exécution.